

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2024

CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES
LOGEMENTS - (N° 2596)

AMENDEMENT

N ° CE48

présenté par

Mme Meynier-Millefert, Mme Marsaud et M. Perrot

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« ainsi qu'à l'ensemble des travaux relevant du présent alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu de l'article 7) e) de la loi du 06 juillet 1989, le locataire est tenu de permettre l'accès aux lieux loués pour la préparation et l'exécution, notamment, de travaux d'amélioration de la performance énergétique à réaliser dans ces locaux et de travaux qui permettent de remplir les obligations mentionnées au premier alinéa de l'article 6.

La présente proposition de loi complète cet article en précisant que « le locataire ne peut se prévaloir d'un manquement du bailleur à son obligation de délivrance d'un logement décent s'il fait obstacle à l'exécution de travaux tendant à sa mise en conformité ».

Cette rédaction bienvenue est cependant limitée aux travaux de mise en conformité avec les caractéristiques de la décence.

A cet effet, le présent amendement propose donc, comme le prévoit la jurisprudence, d'étendre cette mesure à l'ensemble des travaux relevant de l'article 7, e. Ainsi, un locataire qui ferait obstacle à la réalisation de tout type de travaux au sein de son logement ne pourrait pas se prévaloir d'un manquement du bailleur à ses obligations à ce titre (par exemple dans le cadre de travaux d'entretien courant relevant de la responsabilité du bailleur, de la réparation d'un sinistre, ...).

Cet amendement a été rédigé avec l'Agence nationale pour l'information sur le logement (Anil).